ACTES

DU

COMITÉ MÉDICAL

Des Bouches-du-Rhône.

N° 8. — Août 1851.

PREMIÈRE PARTIE.

EXTRAIT DES SÉANCES DU COMITÉ.

Séance du 30 Juillet 1851.

PRÉSIDENCE DE M. GIRAUD.

Après la lecture par M. le Secrétaire perpétuel et l'adoption par le Comité, du procès-verbal de la séance du 30 Juin, on passe à la correspondance. Elle présente une lettre de M. le docteur de Possel, correspondant spécial pour le

Les Actes du Comité paraissent une fois par mois, à des jours indéterminés. — L'abonnement est annuel, à partir de janvier, et payable d'avance; le prix en est de 4 fr. pour les membres du Comité et de 5 fr. pour les non adhérents.

Tous les envois doivent être adressés *franco*, à M. le Secrétaire perpétuel du Comité, rue des Petits-Pères, 15, à Marseille.

canton de La Ciotat. La lecture de cette lettre qui a été adressée à M. le docteur P.-M. Roux, est écoutée avec intérêt par tous les membres qui demandent que l'on en consigne les principaux passages au procès-verbal.

« Malheureusement, dit M. de Possel, les apparitions excessivement rares que je fais à Marseille et le peu d'heures que j'y passe, ne m'ont point encore permis de me mettre personnellement en rapport avec vous, ainsi que je le désire depuis longtemps; croyez, mon cher confrère, que je regrette vivement cette privation. J'espère, cependant, être assez heureux pour satisfaire ce désir au mois d'Août et vous donner en même temps le prix de ma cotisation pendant cinq années, à partir de ma première échéance. »

« J'ai lu avec le plus vif intérêt tous les détails que renferment et le compte rendu des travaux du Comité et les quatre premiers n^os^ des Actes à la publication desquels j'applaudis sincèrement. C'est hier seulement que j'ai reçu ces brochures; c'est ce qui me détermine à vous écrire aujourd'hui, pour que vous ne me considériez pas comme un *renégat.* »

« Il est à désirer qu'avec le temps et les facilités qu'il apporte et surtout le zèle des associés, votre œuvre périodique devienne plus largement une œuvre médicale pratique à laquelle pourraient concourir les honorables médecins des différentes localités du département; ce qui formerait UNE HISTOIRE MÉDICALE des différentes circonscriptions départementales et faciliterait ainsi merveilleusement l'élaboration d'une histoire médicale de la France. Je n'ai pas besoin de développer avec vous cette idée, etc., etc..... »

« Courage, monsieur et cher confrère, le bien que notre association fera, vous sera dû en grande partie, puisque vous en êtes le promoteur. Espérons que peu-à-peu disparaîtront les difficultés que notre pauvre humanité fait naître devant chaque bonne pensée et qu'il est véritablement déplorable de rencontrer parmi des médecins, eux qui, par état

et par intelligence, devraient applaudir à une pensée si propre à relever l'honneur médical déjà si compromis, et à contribuer à l'intérêt social.....

M. le docteur P.-M. Roux dit que dans une tournée qu'il vient de faire à La Ciotat et dans quelques communes du premier arrondissement, il a recueilli partout des témoignages de vive sympathie; ce qui le porte à croire que les espérances conçues par l'estimable confrère, M. de Possel, finiront par se réaliser.

M. le Secrétaire perpétuel annonce que deux bons ont été délivrés l'un, le 9 juillet, de cinq francs, en faveur d'un pharmacien malheureux de passage à Marseille, et recommandé par M. Lanet; l'autre, le 13 juillet, de douze francs, pour un étudiant en médecine dans une position également bien malheureuse et recommandé par M. Girard, médecin de l'hospice de la Charité.

A l'occasion de ces deux bons, bien que délivrés par M. Fouillot lui-même, en sa qualité de Président de la commission de secours, ce digne collègue prend la parole pour faire sentir qu'il convient de suspendre tous secours aux étrangers, le but de l'association étant principalement d'en accorder à ceux des associés qui en auraient besoin.

Une légère discussion s'élève à cet égard, et il en résulte que l'on partage généralement l'opinion de M. le Secrétaire-Trésorier, suivant lequel on ne saurait se dispenser de venir en aide autant que possible au malheureux recommandé par ceux qui, encore qu'ils ne soient pas membres de l'association, font preuve de générosité, quand il s'agit d'alimenter la caisse des secours éventuels. Or, tant que cette caisse n'est pas épuisée, on doit en utiliser les fonds comme par le passé.

La parole est ensuite à M. Hubac, Secrétaire de la commission des maladies régnantes, qui après avoir dit que cette commission s'est réunie aujourd'hui même pour entendre la lecture de son premier rapport, et le livrer à la discussion,

en donne lecture à la suite de laquelle ce rapport est adopté.

Puis, M. Jouve, Secrétaire de la commission de police médicale, lit le procès-verbal suivant de la séance tenue par cette commission, le 5 Juillet 1851 :

« Sont présents MM. Goy, Président, Bouffier, Allibert, Robert, Melchior, Flavard, Verne, Reimonet, L. Barthelemy, Giraud, Président du Comité, P.-M. Roux, Secrétaire perpétuel, et Jouve.

« M. Goy ouvre la séance et lit une lettre de M. Chevillon jeune qui donne sa démission de secrétaire. Notre collègue, prié de revenir sur sa détermination, dit ne pouvoir continuer d'exercer les fonctions de secrétaire et s'appuye sur des motifs qui sont acceptés par la commission.

« Le docteur Jouve est nommé secrétaire en remplacement du démissionnaire.

« L'ordre du jour appelle la lecture d'un projet de lettre à M. le Préfet, ayant pour but de demander à ce magistrat, la révision des diplômes de tous les médecins et pharmaciens exerçant dans le département.

« La lecture de ce projet de lettre étant commencée, M. L. Barthelemy fait observer qu'il serait utile de faire ressortir d'une part les services rendus par le corps médical, en temps d'épidémie ; d'autre part, le mal qu'ont toujours causé les empiriques, les charlatans de toute espèce, dans ces temps désastreux. D'ailleurs, ajoute-t-il, la loi de germinal an XI est bien explicite à ce sujet, et la révision à demander ne peut être refusée.

« M. le docteur Roux fait remarquer que la Commission ne saurait adresser directement à M. le Préfet ses observations sur ce sujet ou sur tout autre, parce qu'aux termes du règlement la correspondance est exclusivement dans les attributions du Secrétaire perpétuel. Les commissions ne peuvent adresser leurs travaux qu'au Conseil d'administration du Comité.

« Cette manière de voir rencontre d'abord pour opposant M. Goy qui, tout en reconnaissant que le Conseil d'administration a seul le droit de se mettre en rapport avec l'autorité, ne pense pas moins que les lettres provenant des diverses commissions doivent être rédigées par elles.

« M. Reimonet appuye l'avis du préopinant. Ces deux membres fondent leur argumentation sur ce que, suivant la marche rappelée par M. le Secrétaire perpétuel, des longueurs seraient inévitables.

« M. Chevillon est d'avis qu'en raison du respect dû au règlement, toute relation avec l'autorité doit être, de la part de la commission qui en a conçu l'idée, l'objet d'un rapport au Comité.

« Cette opinion est adoptée et, conséquemment, il est arrêté que la commission adressera au Comité un rapport sur la demande à faire à M. le Préfet pour la révision des diplômes, etc. »

Puis la parole est à M. Jouve pour une communication relative à une affaire d'ordre intérieur, et la séance est levée.

Le Comité prend en considération tout ce que contient le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture et ajourne ses décisions quant à la demande à adresser à M. le Préfet, et pour ce qui est de la communication faite par M. Jouve, jusques à la production de rapports spéciaux qui doivent être faits sur ces divers sujets.

Plus rien ensuite n'étant proposé, Monsieur le Président lève la séance.

P.-M. ROUX.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES, NOTICES, RAPPORTS, ETC.

Rapport sur les maladies qui ont régné et dominé à Marseille, pendant le premier semestre de 1851, *fait au nom d'une Commission composée de MM. les docteurs* Dugas, Giraud, Hubac, *Rapporteur*, Jouve, Rivière-Lasouchère, P.-M. Roux *et* Sauvet.

Messieurs,

Depuis longtemps, le Comité médical des Bouches-du-Rhône avait senti, comme son fondateur, le besoin de créer, dans son sein, une commission qui s'occupât de l'étude des maladies régnantes, et en fît un rapport qui pût être communiqué, annuellement au moins, à tous les membres qui font partie de notre association de famille.

Cette création, éminemment utile et impatiemment attendue, avait malheureusement rencontré jusqu'ici des obstacles sérieux et n'avait pu être mise en exécution. Le premier de tous, le choléra, en venant, il y aura bientôt deux ans, fondre au milieu de nous, devait, en allumant légitimement le zèle et le dévouement de nos confrères pour l'humanité souffrante, éteindre, en quelque sorte, jusques à des temps plus heureux du moins, cette noble ardeur qu'ils avaient mise à s'occuper du Comité, et partant de leur avenir et de leur intérêt propre. Aussi, il faut le dire, depuis cette époque de malheur, la marche du Comité s'était ralentie et ce ralentissement avait porté coup à toutes ses initiatives, à tous ses progrès.

Aujourd'hui, grâce à Dieu, les temps sont changés, la tourmente politique s'est apaisée, le choléra a fui de nos murs et ne viendra plus de longtemps, nous l'espérons, nous arracher à nos modestes et utiles travaux. Enfin, il va nous être permis de nous occuper d'une manière continue et toujours sérieuse de cette institution bienfaisante qui sera un éternel honneur pour celui qui l'a fondée, et, pour tout le corps médical des Bouches-du-Rhône, un éternel bienfait.

Déjà, nous le disons avec un sentiment de légitime satisfaction, déjà une activité inaccoutumée se fait remarquer dans toutes les commissions.

Jamais les membres de notre société n'avaient montré autant d'empressement à se rendre à toutes les réunions; jamais ils n'avaient déployé plus de zèle à remplir les devoirs qui leur sont confiés. Nous commençons une période de régénération et chacun de nous veut apporter sa pierre à ce monument que nous élevons pour l'avenir.

Le moment ne pouvait donc être mieux choisi pour la création de la commission des maladies régnantes.

Cette commission, quoique née d'hier, ne voudra pas rester en arrière des autres commissions du Comité qui se signalent tous les jours par les travaux les plus importants et les plus assidus. Tous les membres qui la composent, comprendront combien il importe que chacun apporte ici son contingent de faits et d'observations pratiques, pour que les rapports qui seront publiés dans les Actes du Comité, soient réellement le résumé fidèle des faits et observations de tous.

Le rapporteur ne doit être ici qu'un simple annotateur chargé de réunir et de coordonner les matériaux qu'ils auront puisés eux-mêmes, non seulement dans leur pratique personnelle, mais encore dans celle de tous les membres du Comité qui, par leur position dans les hôpitaux, les dispensaires et autres établissements de cette espèce, seraient à même de donner des renseignements importants sur la nature des maladies régnantes.

C'est donc au concours bienveillant et empressé de tous nos confrères que nous fesons appel; il ne nous fera pas défaut et un jour, nous ne craignons pas de le dire, les Actes du Comité médical des Bouches-du-Rhône se seront enrichis de documents historiques les plus précieux et les plus authentiques sur les maladies du pays, documents qui feront apprécier davantage encore, si c'est possible, l'importance de notre philanthropique association.

L'histoire pathologique de notre 1er semestre se divise naturellement en deux parties. La première traite de la constitution médicale de l'hiver et des maladies qui se sont développées à cette époque; la seconde est consacrée à celle du printemps et des maladies qui lui sont propres.

Hippocrate et tous les médecins qui, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ont marché sur ses traces, n'ont jamais négligé d'interroger les constitutions atmosphériques, soit saisonnières, soit stationnaires, pour déterminer le génie épidémique des maladies.

A chaque saison, à chaque constitution météorologique, en effet, appartient un ordre particulier d'affections. D'abord légère et peu dessinée, l'affection catastatique domine complétement la scène morbide, dès que la constitution saisonnière est arrivée à son *summun* d'intensité, et souvent, comme cela a eu lieu cette année à Marseille, persiste encore longtemps alors même que celle-ci a fait place à une nouvelle.

Pour tracer le tableau des maladies régnantes d'une localité, il est donc de la plus haute importance de suivre les diverses transformations morbides successives qui s'opèrent sous l'influence des saisons.

Le commencement de l'année 1851 s'est fait remarquer par une douceur et une égalité de température peu ordinaires dans nos climats. C'est à peine, si vers la fin du mois de mars, l'hiver a fait légèrement sentir ses rigueurs; encore, l'a-t-il fait d'une manière si peu sensible que son influence sur la production des maladies ne pouvait être bien grande. Mais si le froid

n'a pas été rigoureux, si le mistral n'a pas engendré cette fois ces myriades d'affections graves de la poitrine, auxquelles il a l'habitude de donner naissance, l'humidité qui a régné constamment en Janvier et Février n'a pas peu contribué à les produire, non avec ces caractères de malignité qu'elles présentent quand elles prennent naissance pendant les rigueurs d'un froid intense; mais avec ceux d'une généralité facheuse. En effet, cette année l'affection catharrale pulmonaire a envahi toutes les classes de la population marseillaise, tous les âges et toutes les conditions. On a observé même des cas très graves de maladies de poitrine, tels que des pneumonies.

L'affection catarrhale portant aussi son impression sur la plèvre, y a souvent déterminé la sécrétion d'un produit morbide, quelquefois très abondant et fort difficile à résorber. Quelquefois l'épanchement s'est produit sans avoir été précédé de la moindre souffrance, et n'a pu être reconnu que par la gêne de la respiration et l'exploration de la poitrine. Tout le monde sait que les circonstances atmosphériques sont les causes les plus actives de la production des épanchements, et que l'humidité longtemps continuée en est l'origine la plus fréquente. Mais ce n'est pas seulement à ces causes que nous devons rapporter ces diverses maladies; l'on doit encore les attribuer au peu de soins que l'on prenait généralement de se soustraire aux matinées et aux soirées qui contrastaient par leur fraîcheur avec la douce température de la journée.

La grippe, sans être bien intense, a régné épidémiquement, et cette affection a constitué, avec celle des bronches d'abord, les maladies dominantes de la saison froide. Mais l'art en a triomphé aisément au moyen des antiphlogistiques locaux ou généraux dans la plupart des cas, et par le tartrate de potasse antimonié ainsi que par des exutoires dans d'autres cas. Les convalescences ont rarement été de courte durée.

Dans le 1er trimestre on a eu encore à traiter, mais en bien moindre quantité, des pneumonies, des érysipèles, des coqueluches, des rhumatismes aigus, des névralgies, des entérites

des diarrhées, des dysenteries, des métro-péritonites, etc. A l'hôpital militaire, bon nombre de soldats venus de l'armée d'Italie ont été atteints de fièvres intermittentes qui ne cédaient guères à de faibles doses de sulfate de quinine; un médecin militaire, M. Gaudineau, qui a eu à combattre plusieurs fois le *délirium tremens*, l'a fait avec succès par l'opium administré par doses fractionnées dans les 24 heures.

Nos hôpitaux, notamment celui de la Charité, ont été alimentés par les bronchites et les fluxions de poitrine, chez les vieillards comme chez les enfants; ce qui datait déjà de novembre 1850. Ainsi donc la constitution médicale a été essentiellement catharrale pendant le premier trimestre, et nous allons voir qu'elle n'a pas cessé dans le second trimestre.

En effet, la grippe a encore prédominé au printemps, surtout en mai et à l'est de Marseille. L'hospice des aliénés qui en avait été affranchi jusques alors, en a subi l'influence.

Comme d'ordinaire, la saison printannière a vu se manifester beaucoup d'affections tuberculeuses du parenchyme pulmonaire. La fièvre cérébrale a attaqué un grand nombre d'enfants; elle a été souvent aggravée par l'abus que fait en général le peuple des moyens dits anthelmintiques, surtout quand l'affection du cerveau n'est que symptomatique de la phlegmasie du tube digestif.

L'angine tonsillaire, mais dans un état simple, s'est présentée assez généralement, et on n'a eu à noter que des cas sporadiques de scarlatine, de rougeole, de varioloïde, et d'autres maladies éruptives; on a observé aussi des diarrhées, des affections cholériformes et deux ou trois cas de choléra grave, comme ceux auxquels on a donné l'épithète d'asiatique et que pourtant on a observé avant même qu'il fût question de nous faire arriver de l'Inde cette cruelle maladie.

Des fièvres typhoïdes, des fièvres intermittentes, des rougeoles, ont atteint beaucoup de militaires.

On a aussi remarqué que le nombre des aliénés, qui a été en augmentant pendant ces dernières années, avait été plus considérable dans le 1er semestre de 1851.

TROISIÈME PARTIE.

VARIÉTÉS.

Frais de la dernière maladie. — Privilége du médecin. — L'un des buts principaux des Actes du Comité étant de publier ce qui paraît tourner à l'avantage du corps médical, nous ne saurions passer sous silence une consultation pour l'association des médecins du département de la Seine. Voici cette consultation que plusieurs journaux de médecine et notamment l'*Abeille Médicale*, nous ont fait connaître: — L'avocat soussigné, consulté par l'association des médecins du département de la Seine, sur la question de privilége soulevée dans l'intérêt de M. le docteur Boullard devant la seconde chambre du tribunal de première instance de la Seine, est d'avis des résolutions suivantes:

La question se pose ainsi:

Le privilége général, accordé par le § 2 de l'Article 2101 du Code civil pour frais de dernière maladie, doit-il, quand il est réclamé sur le prix des meubles garnissant la maison du défunt, primer le privilége spécial accordé au propriétaire sur le prix de ces mêmes meubles par le § 1er de l'Art. 2102?

La question du concours des priviléges généraux et des priviléges spéciaux a donné naissance, dans la doctrine et dans la jurisprudence, à trois systèmes différents.

Il a été enseigné et jugé tour à tour:

1° Que les priviléges généraux doivent toujours et dans tous les cas primer les priviléges spéciaux;

2° Que l'antériorité appartient, au contraire, aux priviléges spéciaux;

3° Que, dans le concours de ces deux priviléges, c'est la nature de la créance réclamée, suivant qu'elle est plus ou moins favorable, qui doit déterminer l'antériorité.

Ce dernier système est un terme moyen qui ne nous paraît reposer sur aucune disposition de la loi, qui méconnaît et confond les deux principes, et en laissant à l'arbitraire du juge le soin d'apprécier la faveur de la créance, est contraire à l'essence même du privilége, qui, par sa nature et par ses conséquences, doit avoir une base fixe, invariable.

Sans doute, c'est en considération de la faveur due à la créance que les priviléges sont institués, et c'est en raison de cette faveur plus ou moins grande que la classification de chacun des priviléges a été faite. Mais cette classification a dû être, et a été, en effet, l'œuvre de la loi. Quand le Code a créé des priviléges généraux et des priviléges spéciaux, et quand il a classé entre eux chacun des priviléges compris dans l'une et l'autre de ces catégories, il s'est décidé par la nature de la créance, par la faveur qui y était attachée. C'est aller contre sa volonté que de permettre au pouvoir discrétionnaire du juge d'établir, suivant telles ou telles préférences, un concours entre les priviléges généraux et les privilèges spéciaux.

Il y a donc, dans tous les cas, et quelle que soit la nature de la créance, antériorité d'un privilége sur l'autre. La loi est pour le privilége général ou pour le privilége spécial; c'est celui-ci ou celui-là qui doit passer le 1er; tout tempérament de l'un ou l'autre principe mène à la confusion.

C'est donc entre ces deux premiers systémes qu'il faut opter, en faisant remarquer, toutefois, que même en se plaçant dans le terme moyen dont nous venons de parler, il faudraît encore reconnaître que le privilège du médecin, par la nature de sa créance, par la faveur qui s'y attache, devrait primer celui de propriétaire.

Si l'on pose la question dans des termes plus absolus, elle doit recevoir la même solution.

En effet, la seule qualification de chacun des priviléges consacrés par la loi suffit pour indiquer le degré de faveur qui s'y attache et le droit de priorité qui en résulte.

Le privilége, par cela seul qu'il est général, est plus favorable, plus énergique que le privilége restreint, c'est-à-dire spécial.

« Le législateur, dit la Cour de Rouen, dans un arrêt du 12 Mai 1828, n'avait pas besoin de dire que le privilége général sur les meubles l'emporterait sur le privilége spécial sur certains meubles, puisque cela ressortait sensiblement de la nature des choses, de la force virtuelle de la généralité établie au premier ordre et du sous ordre dans lequel il avait placé la spécialité. »

Il est évident que les priviléges de l'Article 2101, qui pèsent sur l'universalité du mobilier, ont un droit de préférence fondé sur un degré d'intérêt et de faveur supérieur à celui des priviléges de l'article 2102, qui ne frappe que sur une nature spéciale et restreinte de meubles.

« A ne considérer que la faveur de la cause, dit M. Troplong sur l'Article 2096, les privilèges généraux doivent avoir préférence, puisque la loi les a jugé dignes d'une faveur telle, qu'ils affectent la généralité des meubles et même des immeubles. La prédilection du législateur n'est pas douteuse. Elle s'explique par des considérations de haute moralité qui valent bien de petits et pénibles arguments empruntés à des textes sans liaison entre eux.... Tous les privilèges énumérés dans l'Article 2101 (les frais de justice exceptés) reposent sur des services rendus à l'homme, tandis que les privilèges spéciaux sont fondés sur la propriété ou sur la possession, sur des services rendus à la chose. Or, ne serait-ce pas tomber, ajoute M. Troplong, dans un matérialisme dégradant, que d'attribuer à ces derniers privilèges une préférence sur ceux qui sont destinés à encourager les devoirs de l'humanité et les soins dus à la personne ?

« Ce que j'ai dit des frais funéraires, ajoute encore M. Troplong, s'applique aux frais de la dernière maladie ; on peut consulter ce que dit Loyseau pour prouver *qu'ils doivent primer les loyers.* »

La même opinion est professée par M. Maleville (Esprit du code civil), par Tarrible, Grenier, Favard, Favard de l'Anglade.

Un arrêt récent de la cour de Rouen (30 Janvier 1851) consacre le même principe. On peut voir aussi l'arrêt ci-dessus cité de la même cour, du 12 Mai 1828. — Limoges, 15 Juillet 1813. — Poitiers, 30 Juin 1830. La cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question, mais elle a reconnu implicitement le principe, en jugeant, par son arrêt du 14 décembre 1824, que le privilége général de la douane primait le privilége spécial du prêteur à la grosse.

Ce n'est pas seulement par voie d'induction qu'il faut ainsi résoudre la question. On peut dire qu'il y a dans la loi un texte précis, formel, et qui ne laisse subsister aucun doute, c'est l'article 2105.

Cet article dit que, lorsqu'à défaut de mobilier, les priviléges généraux se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur cet immeuble, les paiements se font dans l'ordre suivant : d'abord les priviléges généraux énoncés dans l'article 2101, puis les créances privilégiées sur les immeubles.

Ainsi se trouve nettement tranchée la question de priorité du privilége général, et l'on se demande quelle raison sérieuse pourrait faire fléchir ce principe quand il s'agit du privilége spécial sur certains meubles.

L'esprit de la loi et son texte sont donc d'accord pour justifier la demande formée par M. le docteur Boullard.

En conséquence, l'avocat soussigné estime qu'il y a lieu de maintenir le réglement provisoire qui a colloqué M. le docteur Boullard pour honoraire de soins donnés dans la dernière maladie du défunt, par préférence et antériorité à la créance réclamée pour loyer par le propriétaire sur le prix du mobilier. Paris, 13 juin 1851. Paillard de Villeneuve.

L'association des médecins du département de la Seine demande au tribunal la permission d'ajouter quelques mots aux développements juridiques donnés au point de droit par son conseil.

La question qui concerne M. le docteur Boullard intéresse le corps médical tout entier, et les membres du bureau de l'association, établie aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 16 mars 1851, croit qu'il est de leur devoir d'intervenir dans ce débat.

Le privilége du médecin, pour frais de dernière maladie, repose sur un principe d'humanité, nous pouvons dire aussi de dignité professionnelle : il protège les intérêts si précieux du malade, en même temps qu'il sauvegarde la considération du corps médical. En assurant au médecin le prix légitime de ses soins, il fait obstacle à des exigences anticipées contraires tout à la fois aux sentiments de l'humanité et à la réserve imposée à l'homme de l'art dans l'exercice de sa profession.

Les membres du bureau de l'Association, pleins de confiance dans la justice du tribunal, ne doutent pas que la solution ne soit conforme aux règles du droit, aux principes de l'équité. Paris, 15 Juin 1851.

Les membres du bureau : Orfila, Président de l'association; Berard et Adelon, Vice-présidents ; Vosseur, Trésorier ; Menière, secrétaire annuel ; Perdrix, secrétaire général.

— On ne saurait trop applaudir à l'association médicale de la Seine, d'avoir, par son intervention, fait triompher un principe vrai, car le tribunal, dans un jugement bien motivé, a proclamé que le privilége du médecin devait primer celui du propriétaire. On assure même que l'association a voulu solder tous les frais du procès. Honneur à elle ! Elle a donné un bel exemple de la puissance de l'esprit de corps.

Nouvelle. — Le Comité médical des Bouches-du-Rhône sera représenté par son Secrétaire perpétuel à la XVIIIeme session du Congrès scientifique de France qui s'ouvrira, à Orléans, le 12 septembre prochain.

Prix proposé.—La Société médico-pratique de Paris met au concours la question suivante : *De l'huile de foie de morue, et de son usage en médecine.* Le prix est une médaille de la valeur de 300 francs. — Le travail couronné aura droit à

l'impression dans le bulletin de la Société et 100 exemplaires tirés à part seront offerts à l'auteur.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, doivent être remis rue Lobau, n° 1 avant le 1er mars 1852.

Recette médicale. — De l'habitude et du sulfate de strychnine préconisés contre les excrétions involontaires chez les aliénés. — On lit dans le compte rendu de l'Académie de médecine, que M. le docteur Archambault, pour obvier aux inconvénients qui résultent du séjour presque continuel des déments et des idiots au milieu de leurs excrétions alvines et urinaires, il a soumis ceux de l'hospice de Charenton dont il est le médecin, à aller à la garde robe à certaines heures. En les accoutumant ainsi à fonctionner régulièrement, il a prévenu chez eux les excrétions involontaires et les a soustrait conséquemment à l'infection dans laquelle ils vivaient.

M. le Dr Girard, médecin de l'asile des aliénés d'Auxerre, a eu recours à ce moyen, et en même temps au remède suivant:

Pr. Sirop de sucre. . . . . 30 grammes.
Sulfate de strychnine . . 2 centigrammes.

Mêlez. — Donné à la dose de 5 à 10 grammes, ce sirop est, dans les cas rebelles, élevé progressivement à 20, 30 et même 40 grammes. Telle a été l'influence de ce traitement combiné, à l'asile d'Auxerre, que la proportion des aliénés gateux, qui y était de 46, en 1847, était réduite à 28 en août 1850, et à 5 seulement, au 8 juin 1851.

Petite correspondance. — En adressant une circulaire à MM. les médecins et pharmaciens, concernant leur biographie, nous espérions que les réponses ne se feraient pas attendre, et, pourtant, elles arrivent plus lentement encore que le montant de certaines cotisations échues. Ceux qui veulent, et c'est le plus grand nombre, que le Comité réalise promptement ce qu'il a conçu, se distinguent par d'actives relations et la ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

P.-M. ROUX.